



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Vieux-Ferrette porté par la Communauté de
communes du Sundgau (68)**

n°MRAe 2019DKGE143

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 17 avril 2019 d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes du Sundgau, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vieux-Ferrette (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale SCoT du Sundgau où Vieux-Ferrette est considéré comme « pôle » complémentaire dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

- la commune (670 habitants en 2015) envisage d'accueillir 280 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 950 à l'horizon 2035 ;
- la commune prévoit à l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,4 contre 2,7 en 2014 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 148 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population (117 logements) et au desserrement des ménages (31 logements) ;

- la commune envisage la construction de 20 logements dans le tissu urbain existant logements qui seront repartis comme suit :
 - 9 logements vacants mobilisables ;
 - 11 logements sur les 4,9 ha de terrains mobilisables en dents creuses après application d'un taux de rétention de 76 % ;
- pour les 128 logements restants la commune prévoit d'ouvrir en extension de l'urbanisation 3 zones 1AUa d'une superficie totale de 6,2 ha pour lesquelles le PLU applique une densité de 20,64 logements à l'hectare ;
- la commune prévoit également l'extension d'une zone d'activités économiques intercommunale en reclassant 7 ha d'une zone agricole en zone Ux nouvellement créée ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2016 la population est passée de 526 à 670, soit une augmentation de 144 habitants en 16 ans ;
- la densité de logements à l'hectare prévue dans les zones AUa n'est pas compatible avec le SCoT qui prévoit 25 logements/ha ;
- les surfaces ouvertes en extension de l'urbanisation (6,2 ha au total) sont excessives compte tenu des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain et que le taux de rétention élevé de 74 % pour mobiliser le foncier intra-muros n'est pas explicité dans le projet ;
- le besoin d'étendre de 7 ha les zones d'activités économiques mérite d'être plus argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activité actuelles et de justification des besoins ;

Rappelle que le projet de PLU de Vieux-Ferrette doit être compatible avec le SCoT du Sundgau

Recommande

- ***de prendre en compte des hypothèses de croissance démographique plus cohérente avec les tendances récentes et d'adapter les besoins d'urbanisation en conséquence ;***
- ***de préciser les besoins d'extension des zones d'activités prenant en compte l'inventaire du disponible à l'échelle intercommunale ;***

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie et prend en compte les risques suivants :

- risques de mouvements de sols dus à la présence de cavités ;
- risques liés à la présence de 3 installations classées (ICPE) ;
- risque de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que la proximité de la zone d'extension économique Ux avec des zones déjà habitées et une zone AUa exposera les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable aujourd'hui et en 2035 ;
- l'assainissement est de type collectif et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration intercommunale de Vieux-Ferrette d'une capacité de 2300 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la commune de Vieux-Ferrette qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Vieux-Ferrette à l'horizon 2035, qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) deux de type 1, « Ruisseau du Niesbach à Durmenach », « Crête du Rossberg à Ferrette » une ZNIEFF de type 2 « Crête du Rossberg à Ferrette » ;
- 4 corridors écologiques et un réservoir de biodiversité RB 24 ;

Observant que :

- le PLU révisé préserve les ZNIEFF et les continuités écologiques par un classement en zone naturelle inconstructible N ;
- les 3 zones AUa et la zone d'activités économiques Ux peuvent avoir des incidences sur des vergers et des espaces agricoles proches d'un réservoir de biodiversité RB24 et que le dossier ne contient aucune étude permettant d'identifier ces incidences sur ces espaces ainsi que sur le lien de fonctionnalité avec ce réservoir de biodiversité ;

Recommande de démontrer l'absence d'incidences notables sur les vergers et les espaces agricoles proches du réservoir de biodiversité RB24 et sur le réservoir de biodiversité lui-même ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vieux-Ferrette (68), sous réserve de prise en compte des rappels et recommandations, n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vieux-Ferrette, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.